

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Restriction de la Circulation

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D154, D113 et D928

**au territoire des communes de AUBIN-SAINT-VAAST, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES et
HUBY-SAINT-LEU**

TRAVAUX

ELAGAGE

Section hors agglomération

3 jours par section de RD, pendant la période du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 14/11/2023, par laquelle l'Office National des Forêts, fait connaître le déroulement des travaux d'ELAGAGE, 3 jours par section de RD, pendant la période du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'ELAGAGE, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D154, D113 et D928, hors agglomération, 3 jours par section de RD, pendant la période du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès des Maires des communes de AUBIN-SAINT-VAAST, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES et HUBY-SAINT-LEU et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNÉ,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D154 du PR 1+33 au PR 2+155, D113 du PR 4+600 au PR 4+950 et D928 du PR 13+669 au PR 15+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUBIN-SAINT-VAAST, CAVRON-SAINT-MARTIN, CONTES et HUBY-SAINT-LEU, 3 jours par section de RD, pendant la période du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 novembre 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM